

ON A TOUS
AU MOINS
UNE QUESTION
QUE L'ON AIMERAIT
POSER
À UN AVOCAT.



ORDRE DES AVOCATS

L'avocat votre 1^{er} conseil
L'avocat votre 1^{er} défenseur

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE



La loi du 5 mars 2007, articles 477 et suivants du code civil, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, prévoit de nouvelles modalités de protection des personnes ayant des capacités physiques ou intellectuelles diminuées.

Le vieillissement de la population et l'augmentation des maladies dégénératives du cerveau conduisent de plus en plus souvent à devoir organiser, pour les personnes concernées, des mesures de protection qui doivent respecter les droits fondamentaux.

Chacun d'entre nous pourra **pour lui-même** ou **pour son enfant** désigner d'avance le tuteur ou curateur potentiel, appelé **Mandataire**.

Chacun d'entre nous pourra organiser complètement sa représentation ou celle de son enfant grâce au **Mandat de protection future**.

L'existence de ce **Mandat** interdit au Juge des Tutelles d'ouvrir une tutelle ou une curatelle sauf si le Mandat est insuffisant ou s'il est révoqué

Dans ce nouveau dispositif le rôle de votre avocat est prépondérant.

Afin de mieux préserver vos droits si une mesure de protection devait être mise en œuvre votre **AVOCAT** peut :

- 1 - Vous aider à prévoir**, les modalités d'une éventuelle prise en charge de vos intérêts ou de ceux de vos enfants, en cas d'incapacité, et choisir la personne de confiance que vous désirez voir vous assister et ce dans le cadre d'un mandat ;
- 2 - Vous assister** lors de l'audience par laquelle le juge des tutelles décidera des mesures nécessitées par votre protection ;
- 3 - Vous représenter** dans les actes juridiques de la vie courante, si vous le désignez comme mandataire de protection future, **lorsqu'il n'est pas le rédacteur du Mandat** ;
- 4 - Vous pouvez également désigner votre Avocat comme contrôleur** : une fois par an il sera chargé de vérifier les comptes établis par le mandataire.

COMMENT METTRE EN PLACE LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE ?

L'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, en raison d'une altération soit de ses facultés mentales soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté doit être constatée par un **certificat médical** attestant de la nécessité de représenter le mandant et émanant d'un **médecin** agréé par le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU DOMICILE DU MANDANT.

LES GARANTIES OFFERTES AU MANDANT

Tout mandataire devra établir chaque année un compte de gestion qui sera vérifié tous les ans par le contrôleur obligatoirement prévu.

REMUNERATION DU MANDATAIRE

- SOIT LE MANDATAIRE ACCEPTE DE REMPLIR SA MISSION GRATUITEMENT ;
- SOIT LE MANDATAIRE N'EST PAS REMUNERE MAIS IL AURA LE REMBOURSEMENT DE SES FRAIS SUR JUSTIFICATIFS ;
- SOIT UNE REMUNERATION PEUT ÊTRE PREVUE / forfaitaire annuelle ou mensuelle / ou au pourcentage des revenus nets.

FIN DU MANDAT

Le mandat prend fin

- En cas de rétablissement des facultés personnelles du mandant ;
- En cas de décès du mandant ;
- En cas de décès du mandataire ;
- En cas de déconfiture du mandataire.

Mais à la demande de tout intéressé le mandat peut prendre fin par révocation prononcée par le juge des tutelles lorsque :

Le Mandant retrouve la possibilité de pourvoir seul à ses intérêts ;

Lorsque le conjoint peut pourvoir aux intérêts de son conjoint en vertu des règles des régimes matrimoniaux ;

Lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne et des biens du mandant et notamment sur rapport du contrôleur au Juge en cas de mauvaise exécution.

CHOIX DU MANDAT

- LE MANDAT PEUT ETRE ETABLI EN SOUS SEING PRIVE par le mandant seul ;
- En sous seing privé mais AVEC CONTRESEING DE VOTRE AVOCAT qui vous assistera pour le rédiger ;
- L'avocat en contresignant votre mandat lui donne la garantie qu'il ne sera ni incomplet ni susceptible d'être transformé en mesure de tutelle par le Juge ;
- A la différence du mandat notarié vous serez certain que votre mandataire ne pourra pas vendre votre maison sans avoir obtenu l'accord du Juge ;
- Les meilleures garanties vous sont ainsi assurées.

Ou par acte notarié

Ce mandat est uniquement obligatoire lorsqu'il s'agit de faire un mandat pour autrui (enfant handicapé ou majeur à charge...)

L'avocat vous conseille et vous défend ■